Informations de base

2008/0055(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution causée par les navires et introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution Modification Directive 2005/35/EC 2003/0037(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)	10/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MATSAKIS Marios (ALDE)	22/05/2008
JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	22/09/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2960	2009-09-14
Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	2009-02-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0134	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2008	Débat au Conseil		
17/02/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0080/2009	
26/02/2009	Débat au Conseil		Résumé
04/05/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0344/2009	Résumé
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
14/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2009	Signature de l'acte final		
21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2005/35/EC 2003/0037(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/60658

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE411.924	12/11/2008	
Projet de rapport de la commission		PE412.321	15/12/2008	
Avis de la commission	JURI	PE416.655	22/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.092	27/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0080/2009	20/02/2009	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0344/2009	05/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03664/2009/LEX	21/10/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0134	11/03/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1516/2008	17/09/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0123
JO L 280 27.10.2009, p. 0052 Résumé

Pollution causée par les navires et introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution

2008/0055(COD) - 11/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2005/35/CE de façon à renforcer la législation communautaire actuelle sanctionnant les personnes responsables des pollutions causées par les navires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la nouvelle directive proposée remplacera la décision-cadre 2005/667/JAI visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. Cette décision-cadre a été adoptée en 2005 pour compléter la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions. Ces deux instruments avaient été adoptés en raison de l'inquiétude suscitée par les rejets illégaux de substances polluantes effectués par les navires en mer, et à la suite de grandes marées noires survenues accidentellement. La

directive contient une définition précise des infractions ainsi qu'une règle énonçant que ces infractions donneront lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comprendre des sanctions pénales ou administratives, tandis que la décision-cadre prévoyait des dispositions précisant la nature, le type et le niveau des sanctions pénales.

Par décision du 23 octobre 2007, la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission, a annulé la décision-cadre et déclaré que les dispositions relatives à l'incrimination pénale et à la nature des sanctions devaient être adoptées dans le cadre d'un instrument fondé sur le traité CE, si elles étaient nécessaires pour garantir l'application effective des règles communautaires en matière de sécurité maritime. Après l' annulation de la décision-cadre par la Cour de justice, il convient de combler le vide juridique ainsi créé en ce qui concerne l'approche harmonisée des sanctions destinées à lutter contre la pollution maritime, en adoptant des dispositions fondées sur la base juridique appropriée, c'est-à-dire l'article 80, paragraphe 2, du traité CE.

CONTENU : la nouvelle proposition suit les recommandations de l'arrêt de la Cour et transcrit le contenu des dispositions concernées de la décision-cadre dans une directive modifiant l'actuelle directive 2005/35/CE. Ses principaux éléments sont les suivants :

- **Infraction pénale** : les États membres seront tenus de mentionner que tout rejet par un navire de substances polluantes, au sens de l'article 2 de la directive 2005/35/CE, dans l'une des zones visées à son article 3, paragraphe 1, est considéré comme une infraction pénale s'il a été commis intentionnellement, témérairement ou à la suite d'une négligence grave. La complicité et l'incitation à de tels actes devraient également être considérées comme des infractions pénales.
- **Responsabilité des personnes morales** : comme il est indiqué dans la décision-cadre annulée, les États membres devront faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions commises à leur profit par certaines personnes agissant en leur nom ou lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission d'une infraction par ces personnes.
- **Sanctions** : les sanctions appliquées pour les infractions de pollution causée par les navires doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Outre cette obligation, pour l'infraction pénale définie dans le nouvel article 4, les États membres sont tenus de mentionner que les sanctions appliquées aux personnes physiques sont de nature pénale. Pour les personnes morales, il n'est pas précisé si tel est le cas. Les États membres qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit national ne sont donc pas obligés de modifier leur dispositif.
- **Délai de transposition** : le délai de transposition par les États membres est de six mois. Le délai de transposition de décision cadre 2005/667 /JAI annulée s'est terminé le 12 janvier 2007, de sorte que les États membres auront déjà effectué une part non négligeable du travail de transposition requis pour la présente directive.

Pollution causée par les navires et introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution

2008/0055(COD) - 05/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 42 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : le compromis stipule que la directive a pour objet d'incorporer dans le droit communautaire les normes internationales relatives à la pollution causée par les navires et de faire en sorte que les personnes responsables de rejets fassent l'objet de sanctions appropriées, y compris des sanctions pénales, le but étant d'améliorer la sécurité maritime et de renforcer la protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires.

Infractions : conformément aux dispositions de la directive, les rejets illégaux par des navires de substances polluantes seront considérés comme des infractions pénales s'ils ont été commis intentionnellement, témérairement, ou à la suite d'une négligence grave et entraînent une détérioration de la qualité des eaux.

Les cas moins graves de rejets illégaux par des navires de substances polluantes qui n'entraînent pas une détérioration de la qualité des eaux ne seront pas considérés comme des infractions pénales. Ces rejets sont qualifiés de « rejets de moindre importance ». Les cas répétés de moindre importance qui, alors qu'ils sont sans effet pris séparément, entraînent une détérioration de la qualité des eaux pris conjointement, seront considérés comme des infractions pénales lorsqu'ils sont commis intentionnellement, témérairement ou à la suite d'une négligence grave.

Responsabilité : chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour que toute personne physique ou morale commettant une infraction au sens de la directive puisse être tenue pour responsable de cette infraction.

Incitation et complicité : le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle une infraction ou de s'en rendre complice sera passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Sanctions : les infractions devront faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Responsabilité des personnes morales : un nouvel article stipule que chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit par toute personne physique, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

a) pouvoir de représentation de la personne morale, ou

b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

En outre, une personne morale pourra être tenue responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont impliquées en tant qu'auteurs, instigateurs ou complices des infractions pénales visées à la directive.

Les sanctions contre les personnes morales doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Pollution causée par les navires et introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution

2008/0055(COD) - 26/02/2009

Le Conseil a pris acte de l'évolution du dossier concernant la modification de la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, l'objectif étant de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative de codécision.

Pollution causée par les navires et introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution

2008/0055(COD) - 21/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles en vigueur en matière de pollution causée par les navires et introduire des sanctions en cas d'infractions.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

CONTEXTE : pour rappel, à la suite des grandes marées noires survenues accidentellement et vu le nombre croissant de rejets illégaux de substances polluantes effectués par les navires en mer, la Commission a présenté, en 2003, une proposition de directive prévoyant que la pollution causée par les navires devrait être considérée comme une infraction pénale et qu'elle devrait par conséquent être passible de sanctions de même nature. La Commission a également présenté une proposition de décision-cadre 2003/80/JAI visant à rapprocher le niveau des sanctions pénales pour les infractions pénales constituées par les pollutions causées par les navires.

Ces deux instruments ont été adoptés par le Conseil en 2005. La Cour de justice des Communautés européennes a néanmoins annulé la décision-cadre précitée en 2007, estimant qu'elle n'avait pas été adoptée sur la base juridique appropriée.

En mars 2008, la Commission a par conséquent présenté une nouvelle proposition de directive en vue de combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté cette directive qui renforce la réglementation européenne relative à la pollution causée par les navires et aux sanctions en cas d'infractions.

La directive a pour objet d'incorporer dans le droit communautaire les normes internationales relatives à la pollution causée par les navires et de faire en sorte que les personnes responsables de rejets de substances polluantes fassent l'objet de sanctions appropriées, y compris de sanctions pénales, le but étant d'améliorer la sécurité maritime et de renforcer la protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires.»

Infractions : conformément à la nouvelle législation, les rejets de substances polluantes par des navires, y compris les rejets de moindre importance, seront considérés comme **des infractions pénales** s'ils ont été commis intentionnellement, témérairement, ou à la suite d'une négligence grave. Les personnes responsables de ces rejets feront l'objet de **sanctions appropriées**, y compris des sanctions pénales. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Il en va de même pour les personnes morales qui peuvent être tenues pour responsables de la pollution.

Les cas moins graves de rejets illégaux de moindre importance par des navires de substances polluantes qui ne provoquent pas une détérioration de la qualité des eaux ne seront pas considérés comme des infractions pénales.

Les cas répétés de moindre importance qui, alors qu'ils sont sans effet pris séparément, entraînent une détérioration de la qualité des eaux pris conjointement, seront considérés comme des infractions pénales lorsqu'ils sont commis intentionnellement, témérairement ou à la suite d'une négligence grave.

Incitation et complicité : le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle une infraction ou de s'en rendre complice sera passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Responsabilité des personnes morales : chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit par toute personne physique, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

En outre, une personne morale pourra être tenue responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont impliquées en tant qu'auteurs, instigateurs ou complices des infractions pénales visées à la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/11/2009.

TRANSPOSITION : 16/11/2010.